

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 16/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MAISONS DU MONDE**

Le Portereau - BP 52402  
44120 Vertou

Références : D-1324-AIX-2022  
Code AIOT : 0006407547

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté plate forme logistique CLESUD 13450 GRANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée en inopinée suite à une plainte déposée le XXX concernant des stockages non autorisés sur site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAISONS DU MONDE
- plate forme logistique CLESUD 13450 GRANS
- Code AIOT : 0006407547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Entrepôt de stockage des produits des magasins Intermarché (sauf matières dangereuses).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incendie
- plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection il n'a pas été constaté de stockages non autorisés. Lors de la visite du 27/07/2022, aucun aérosol classé en rubrique 4320 n'était présent sur site (ni dans l'état des stocks). Les stockages classés 4320 qui sont recensés dans l'état des stocks transmis par mail du 27/07/2022 à la suite de l'inspection présentent des quantités inférieures au seuil de déclaration. Cet état des stocks est cohérent avec celui indiqué dans le cadre de la plainte (stockages compris entre 20 et 400 kg pour un seuil de déclaration à 15t).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Général	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article Article 10	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
6	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	/	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.	/	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour son Plan d'Opération Interne et réaliser un exercice de défense incendie avant la fin de l'année 2022.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de la visite (et transmis) un état des stocks classé par rubrique ICPE avec indication des seuils. L'état des stocks du 26/07/2022 respectait les seuils réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Un plan des réseaux est présent dans le projet de POI et a été transmis à l'inspection. Celui-ci répond à la prescription ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article Article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, avec en particulier : -un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable (tous les 2 hydrants) comprenant 8 poteaux incendie. L'implantation définitive se fera en accord avec le Chef du Centre de Secours de Miramas. Ces poteaux permettent de fournir en toutes circonstances, par une utilisation simultanée de 5 poteaux incendie, un débit de 600 m <sup>3</sup> /h évalué dans l'étude de dangers, et ce pendant 4 heures, - un réseau de Robinets d'incendie Armés (R.i.A.) alimenté à partir du réseau d'eau sprinkler, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ces R.I.A. sont disposés en tenant compte de l'implantation des racks de stockage et notamment de leur hauteur. Le réseau d'alimentation est équipé de raccords sur vannes permettant une réalimentation en cas de défaillance de la source d'alimentation, -une bache d'eau de 480 m <sup>3</sup> située sur le site en complément de l'alimentation réseau, -une station « sprinkler » comportant un local technique et deux cuves de 480 m <sup>3</sup> chacune. Ce système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinklage, sera adapté aux produits stockés. Les motopompes seront isolées entre elles de façon à garantir le fonctionnement du système en toute circonstance, -les réserves incendie sprinkler devront être équipées d'une conduite de ré-alimentation externe munie d'un raccord normalisé DN 100 mm, -la réserve incendie devra être équipée de deux prises d'aspiration montées sur vanne et munies de raccord DN 100 normalisé,[...] -des extincteurs -une colonne sèche au droit des murs CF (coupe feu) formant écran d'eau, alimentée par des raccords normalisés 200 mm montés sur vannes, -des seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, -un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

-le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche, les consignes à observer en cas d'incendie, le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, affichés près de l'appareil téléphonique d'un bureau. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.[...]
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté et transmis le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé par MADIS le 25/03/2022. L'installation dispose de 10 poteaux incendie fournissant au minimum 130m<sup>3</sup>/h en individuel et le test de 5 poteaux en simultané montre un débit de 700 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant a également présenté et transmis le rapport de contrôle des RIA du 2/06/2022 (réalisé par AAI).</p> <p>Lors de la visite du site il a été noté la présence de 3 réserves d'eau de 480 m<sup>3</sup> chacune : 2 pour le réseau sprinklers et une en tant que réserve complémentaire d'eau incendie.</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports de contrôle et de maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs (Mondial Feu le 21/04/2022),</li> <li>- du réseau sprinkler (AAI - le 26/04/22),</li> <li>- du système de sécurité incendie (SIEMENS, le 17/02/22)</li> </ul> <p>Les non-conformités éventuellement présentes dans ces rapports sont levées ou en cours de levée (l'exploitant a présenté les justificatifs de levées ou transmis les devis pour une levée future).</p> <p>L'exploitant a également présenté le fichier de suivi des formations incendie dispensées à ses employés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté et transmis le rapport du contrôle et de maintenance des RIA du site réalisé par AAI le 02/06/2022.</p> <p>Des non-conformités sont présentes dans ce rapports mais l'exploitant a transmis par mail du 28/07/2022 le devis pour la levée de ces observations emis par AAI en date du 28/07/2022. Par ailleurs, l'exploitant a transmis une attestation de travaux et de levés de doute réalisée par Atlantique Automatismes Incendie datée du 06/06/2022 pour les non-conformités du contrôle du 15/11/2021).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.                  [...]                  L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté et transmis les rapports de contrôle et de maintenance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des poteaux incendie réalisé par MADIS le 25/03/2022.</li> <li>- des RIA du 2/06/2022 (réalisé par AAI).</li> <li>- des extincteurs (Mondial Feu le 21/04/2022),</li> <li>- du réseau sprinkler (AAI - le 26/04/22),</li> <li>- des colonnes sèches (AXIMA - le 27/07/22)</li> <li>- du système de sécurité incendie (SIEMENS, le 17/02/22)</li> <li>- des installations électriques - Q18 (DEKRA, le 11/02/22 - sans observation)</li> <li>- vérification périodique des installations électriques (DEKRA le 11/02/22 - avec observations)</li> </ul> <p>Les non-conformités éventuellement présentes dans ces rapports sont levées ou en cours de levée (l'exploitant a présenté les justificatifs de levées ou transmis les devis pour une levée future).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté et transmis les rapports de contrôle suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extinction automatique type sprinkleur - Q1 par AAI du 13/04/2022 (vérification précédente le 12/10/2021) avec des non conformités.</li> <li>- le devis pour levée des non-conformité du rapport Q1 par AAI daté du 04/04/2022 (levées des réserves de la précédente visite de contrôle). Les non-conformités relevées dans le rapport Q1 de 2022 sont différentes de celle du Q1 2021. Les non-conformités de 2021 ont donc bien été levées.</li> <li>- le rapport de contrôle et maintenance du SSI réalisé par SIEMENS le 17/02/2022 (visite précédente le 08/03/2021) sans non-conformité</li> <li>- L'attestation Q7 du 17/02/2022 sans observation</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne jamais avoir fait d'exercice de défense incendie.  L'exploitant est en cours de rédaction d'un nouveau POI dans lequel seront intégrés les exercices de défense incendie. L'exploitant s'est engagé à finir la réalisation de son POI avant la fin de l'été 2022 et à réaliser un exercice de défense avant la fin de l'année 2022 (transmission des mails échangés avec le SDIS dans le cadre de la programmation du futur exercice de défense incendie)
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet sous 30 jours à compter de la réception de ce rapport, le nouveau POI ainsi que la date programmée pour l'exercice de défense incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance la planning actualisé de suivi des formations des employés du site. Celui-ci est complet et à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Evacuation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports des 3 derniers exercices d'évacuation incendie : - du 14/06/2021 - du 14/12/2021 - du 09/06/2022
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, les conditions de stockages respectaient les prescriptions ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Ventilation et recharge de batteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local de charge
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, les locaux de charge respectaient les prescriptions ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par mail du 27/07/2022 le rapport de vérification annuelle complète des installations de protection contre la foudre réalisé par Foudre Consult le 05/04/2022, sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet